



SERVICE JURIDIQUE

Décision du Président n° 2020/082 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales
et de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 article 1 alinéa II

OBJET : ZI DE MERON : CESSIION DES PARCELLES DE REFERENCES CADASTRALES D 1902P, D 1903P ET D 2090 A LA SOCIETE DENKAVIT

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 instituant la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2017-013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n°2018/085 DC du 31 mai 2018, n°2018/090 DC du 4 juillet 2018 et 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du Conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en matière de développement économique, selon lesquelles la Communauté d'Agglomération souhaite céder les parcelles D 1902p, D 1903p et D 2090, pour une superficie totale d'environ 9 261 m² sur la zone d'activités de Méron à la société DENKAVIT afin de renforcer le tissu économique local,

Considérant la délibération du Bureau du 26 septembre 2019 n° 2019-108-DB autorisant la cession à la Société DENKAVIT ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait des parcelles cadastrées D 1902p et D 2090 dans la zone industrielle de la Commune de Méron ;

Considérant que l'acquisition de ces parcelles, d'une superficie totale d'environ 9 261 m², se fera au prix de 1,50 euros /m², soit au prix d'environ 13 891 euros net de taxes,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de céder la parcelle cadastrée D 1903p, voisine de la parcelle cadastrée D 1902p, dont la superficie ne lui permet pas d'être utilisée,

Considérant que les frais de bornages et de Notaire éventuels sont à la charge de l'acquéreur,

Considérant le courriel du 25 juillet 2019, par lequel la société DENKAVIT a accepté les conditions de vente,

Considérant que la Direction de l'Immobilier (ex France Domaine) a été saisie le 09 juin 2020,

D E C I D E :

- **D'ANNULER** délibération du Bureau du 26 septembre 2019 n° 2019-108-DB autorisant la cession à la Société DENKAVIT ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait des parcelles cadastrées D 1902p et D 2090 dans la zone industrielle de la Commune de Méron,

- **D'AUTORISER** la cession à la Société DENKAVIT ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait des parcelles cadastrées D 1902p, D 1903p et D 2090 dans la zone industrielle de la Commune de Méron au prix de 1,50 euro/m², soit au prix de 13 891 euros net de taxes,

- **D'APPROUVER** l'éventuel compromis de vente ou promesse de vente avec la société DENKAVIT ou toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,

- **D'APPROUVER** que l'acte de vente, et notamment toutes les pièces qui lui sont subséquentes, soient établies par notaire,

- **D'AUTORISER** l'acquéreur à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet et notamment le permis de construire,

- **DE METTRE** à la charge de l'acquéreur tous les frais éventuels résultant de cette cession : frais de bornage, de notaire, de branchement, etc.

- **D'imputer** la recette sur le budget de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : **17 JUIN 2020**

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le :

17 JUIN 2020
Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
Du 2^{ème} trimestre 2020

Fait à Saumur, le 12 juin 2020
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	3 Domaine et patrimoine	3.2 Aliénations
-------------------	-------------------------	-----------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

